



Tribunaux décisionnels Ontario

Commission de révision de l'évaluation foncière, 15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée,  
Toronto (Ontario) M7A 2G6 Site Web : [www.tribunalsontario.ca/cref/](http://www.tribunalsontario.ca/cref/) Courriel :  
arb.registrar@ontario.ca

(Available in English)

## DEMANDE OU APPEL EN VERTU DE LA LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS MALADIE OU PAUVRETÉ EXTRÊME

Formulaire et instructions pour le dépôt d'une demande ou d'un appel en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* auprès de la Commission de révision de l'évaluation foncière et renseignements sur la façon de se préparer à l'audience

**Remarque :** Ce formulaire est réservé uniquement aux demandes ou appels en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* déposés pour cause de maladie ou de pauvreté extrême. N'utilisez pas ce formulaire pour déposer des plaintes relatives à l'évaluation foncière (articles 33, 34 ou 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière*). N'utilisez pas ce formulaire pour tout autre appel, demande ou plainte en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Des formulaires différents sont disponibles pour les autres demandes, appels et plaintes. Les questions d'exonération d'impôt ne peuvent être examinées que par la Cour supérieure de justice.

**Avant le dépôt de la demande :** Veuillez vous adresser à la municipalité où est situé le bien-fonds pour vous renseigner sur votre compte d'impôt et sur le processus de demande ou d'appel. La CRÉF ne peut accepter les demandes en application de l'alinéa 357. (1)d.1) que si la municipalité a adopté un règlement qui donne à la CRÉF le même pouvoir qu'au conseil municipal de trancher les demandes déposées en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Avant de saisir la CRÉF d'une demande, veuillez vérifier que la municipalité a adopté un tel règlement. En vertu du paragraphe 357. (8)\*, il est possible de faire appel à la CRÉF si le conseil n'a pas pris de décision concernant votre demande avant la date limite prévue par la loi.

**Droits de dépôt :** Aucun droit n'est exigé.

**Date limite :** Les délais de dépôt sont établis par la loi et la CRÉF ne peut pas y déroger. Les dates limites dépendent du type de demande ou d'appel que vous déposez.

**Important :** Veuillez joindre à la présente demande ou au présent appel un exemplaire du document à l'appui exigé à la Partie 2 du formulaire d'appel. Sans ce document, la CRÉF ne peut pas déterminer si votre appel a été déposé à temps.

**L'accessibilité :** Nous tenons à fournir les services que prévoit la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario. Si vous avez des besoins à cet égard, veuillez communiquer avec la Commission dès que possible.

Les descriptions ci-dessous sont des résumés – Veuillez vous référer à la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

NUMÉRO D'ARTICLE ET MOTIF DE LA DEMANDE OU DE L'APPEL	DATE LIMITE DE DÉPÔT	
† 357 (1)(d.1)	Dans l'impossibilité de payer les impôts pour cause de maladie ou de pauvreté extrême.	Au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année visée par la demande.
357. (7)*	Appel d'une décision rendue par le conseil municipal en réponse à votre demande en application de l'alinéa 357. (1)d.1).	Dans les 35 jours qui suivent la décision du conseil municipal.
357. (8)*	La municipalité n'a pas rendu sa décision en réponse à votre demande en application de l'alinéa 357. (1)d.1).	Au plus tard le 21 octobre de l'année qui suit l'année visée par la demande si le conseil municipal n'a pas rendu sa décision au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année visée par la demande.

\* L'astérisque n'est utilisé qu'aux fins de la CRÉF.

Chaque année d'imposition doit faire l'objet d'une demande ou d'un appel séparé. Un formulaire séparé doit être déposé à la CRÉF pour chacune.

† L'article 357 (1)(d1) peut être déposé en ligne en utilisant les services de dépôt électronique de la CRÉF.

## Instructions pour le dépôt d'une demande ou d'un appel en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* auprès de la Commission de révision de l'évaluation foncière

### Partie 1 : Renseignements sur le bien-fonds

Veuillez vous reporter à votre facture d'impôts fonciers ou à votre avis d'évaluation foncière pour remplir la présente section.

**Numéro de rôle :** Il s'agit du numéro de 19 chiffres attribué à chaque bien-fonds. Veuillez vérifier que ce numéro est correctement indiqué sur chaque page de votre formulaire d'appel.

**Adresse et description du bien-fonds :** Veuillez indiquer l'adresse municipale du bien-fonds qui fait l'objet de votre demande ou de votre appel en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

**Municipalité :** Indiquez la ville ou le village où est situé le bien-fonds.

**Langue préférée :** Veuillez cocher la case de la langue officielle dans laquelle vous voulez recevoir les services de la Commission, y compris les audiences, les avis et les autres documents d'information publique.

## Partie 2 : Renseignements sur la demande ou l'appel

**Motif de la demande ou de l'appel :** Veuillez cocher la case appropriée pour indiquer le motif de la demande ou de l'appel. Ne cochez qu'une seule case. Veuillez continuer vers la droite et remplir toute la ligne avant de passer à la section suivante.

**Année d'imposition :** Veuillez indiquer l'année d'imposition visée par la demande ou l'appel.

**Documents à l'appui :** La Commission de révision de l'évaluation foncière exige des documents à l'appui pour déterminer si les appels en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ont été déposés dans les délais prescrits par la loi. Cochez la case appropriée pour indiquer que vous avez joint une copie du document demandé au formulaire d'appel.

Si vous n'avez pas de copie du document demandé, n'attendez pas pour déposer votre appel. **Les délais de dépôt sont établis par la loi et il n'est pas possible d'y déroger.** Si vous ne soumettez pas le document demandé avec votre appel, la CRÉF vous enverra un accusé de réception requérant une copie de ce document.

**Date limite :** C'est le dernier jour possible de dépôt d'une demande ou d'un appel en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* auprès de la CRÉF. **Les dates limites de dépôt sont établies par la loi et il n'est pas possible d'y déroger.** Veuillez noter qu'elles varient en fonction de l'article de la loi en vertu duquel vous déposez la demande ou l'appel, et agir en conséquence. Une demande ou un appel en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* déposé après la date limite de dépôt ne sera pas accepté.

## Partie 3 : Renseignements sur l'auteur de la demande ou de l'appel

**Représentant :** Cochez la case appropriée pour indiquer si vous avez un représentant chargé d'agir en votre nom à l'égard de la demande ou de l'appel. S'il y a un représentant, veuillez remplir les parties 3 et 4 du formulaire.

**Propriétaire :** Cochez la case appropriée pour indiquer si vous êtes le propriétaire du bien-fonds.

**Renseignements :** Donnez les renseignements vous concernant, y compris nom, adresse et numéro(s) de téléphone.

**Vous devez aviser par écrit la CRÉF de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.**

Les renseignements personnels demandés dans le présent formulaire sont recueillis en vertu de divers articles de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Tous les renseignements relatifs à l'appel, y compris votre nom et vos coordonnées, seront rendus publics et utilisés par la Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF) dans le cadre de ses activités et en vue du règlement des appels. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la CRÉF, rendez-vous au [www.tribunalsontario.ca/cref/](http://www.tribunalsontario.ca/cref/).

## Partie 4 : Autorisation de représentation

Si vous avez chargé une personne d'agir en votre nom, veuillez donner son nom, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse électronique. Vous devrez signer cette section et remettre une copie du formulaire à la personne qui vous représente. Si vous avez remis une lettre ou une autre forme d'autorisation écrite à la personne qui vous représente, vérifiez qu'elle a coché la case de la présente section confirmant qu'elle a reçu votre autorisation écrite.

## Partie 5 : Comment déposer votre demande ou votre appel

Vous pouvez déposer votre demande de plusieurs façons. Veuillez en choisir UNE SEULE parmi les suivantes :

**Par dépôt électronique :** <https://tribunalsontario.ca/cref/deposer-une-plainte/> (article 357 (1)(d1) seulement)

**Par la poste :** Commission de révision de l'évaluation foncière, 655, rue Bay, bureau 1500, Toronto (Ontario) M7A 2G6

**Par courriel :** [arb.registrar@ontario.ca](mailto:arb.registrar@ontario.ca)

Ne déposez votre demande ou votre appel qu'UNE SEULE FOIS. Si vous craignez que votre demande ou votre appel n'aient pas été reçus et que vous décidiez de les présenter de nouveau, veuillez marquer le second formulaire de la mention COPIE pour éviter des frais de duplicata. Après que la CRÉF aura reçu votre demande ou votre appel, elle vous enverra un accusé de réception par la poste suivi d'un avis d'audience une fois qu'une audience aura été inscrite au rôle. Les demandes et les appels déposés en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* pour motif de maladie ou de pauvreté extrême ne sont pas affichés dans les services électroniques de la Commission (E-status et E-calendrier)

**Remarque** : Lorsque vous aurez déposé une demande en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, une copie de toute correspondance supplémentaire avec la CRÉF devra être communiquée à toutes les parties.

## Comment vous préparer à l'audience

1. Rassemblez les renseignements dont vous avez besoin à l'appui de votre cause, notamment :
  - votre demande initiale au conseil municipal et toute décision du conseil (si vous faites appel d'une décision d'un conseil);
  - votre facture d'impôts fonciers;
  - la documentation nécessaire, notamment les documents dont vous avez besoin à l'appui de votre cause.
2. Prenez contact avec la municipalité pour discuter de votre cause.
3. Réfléchissez à la façon dont vous allez présenter votre cause à la Commission.
  - Déterminez quels documents vous allez présenter à la Commission lors de l'audience.
    - Apportez à l'audience des photocopies de tous les documents que vous désirez soumettre à la Commission à l'appui de votre cause. Nous vous suggérons de faire trois photocopies de chaque document : une pour la Commission, une pour la municipalité et une pour vous.
  - Déterminez si vous aurez besoin de témoins autres que vous-même pour témoigner à l'audience.
    - Communiquez avec vos témoins lorsque vous aurez reçu l'avis d'audience pour les informer de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.
    - Au besoin, vous pouvez demander au greffier de la Commission une assignation à témoigner.
  - Demandez-vous s'il y a lieu que les parties échangent certains documents avant l'audience.
    - Demandez à la municipalité une copie de tout document sur lequel elle s'appuiera pour soutenir sa position.
    - Avant l'audience, envisagez de communiquer à la municipalité une copie des documents sur lesquels vous vous appuyerez à l'audience.

**À cet endroit, veuillez retirer les instructions (pages 1, 2 et 3) du formulaire de demande ou d'appel ci-dessous et conserver les renseignements sur la façon de vous préparer à l'audience.**





